

**ASSOCIATION DES ANCIENS DES AFFAIRES ALGERIENNES 1
ET SAHARIENNES
« Les S.A.S »**



Le Comité

Le 30 octobre 2013

**NOTE SUR L'ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI N° 822
RELATIF A LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2014 A 2019**

RESUMÉ

Un petit nombre (450 environ) de supplétifs anciennement de statut civil de droit local n'ont pas perçu l'allocation de 60 000 francs de la loi du 16 juillet 1987 ni celle de 110 000 francs de la loi du 11 juin 1994 parce qu'ils n'avaient pas été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973. Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 et une décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011 ont supprimé toute référence à la nationalité française dans ces deux lois de 1987 et de 1994. Mais la forclusion au 31 décembre 1997 qui frappait ces deux lois n'a jamais été levée, en sorte que les supplétifs qui n'avaient pas été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973 n'ont jamais pu déposer de demande d'allocations de 1987 et de 1994, ce qui constitue une grave injustice, puisque la raison de cette impossibilité initiale a été supprimée par les deux arrêt et décision de 2005 et de 2011.

Il convient donc de déposer un amendement à l'article 33 III du projet de loi n° 822 relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, pour que les deux lois du 16 juillet 1987 et du 11 juin 1994 soient ajoutées à la loi du 23 février 2005.

NOTE SUR L'ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI N° 822 RELATIF A LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2014 A 2019

L'article 33 du projet de loi n° 822 relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 est ainsi rédigé.

Article 33

I. Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87 – 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, après les mots : « diverses formations supplétives » sont insérés les mots : « de statut civil de droit local ».

II. Les dispositions du I sont applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

III. La demande de bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est présentée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lors des débats au Sénat le 21 octobre 2013, deux amendements ont été présentés et n'ont pas été adoptés : l'amendement n° 34 rectifié bis demandait le retrait de l'article 33 ; l'amendement n° 33 rectifié ter demandait la suppression du I et du II de l'article 33 et l'adjonction des supplétifs de statut civil de droit commun aux bénéficiaires du III. L'affaire vient devant l'Assemblée Nationale.

Il convient maintenant de détailler les trois paragraphes de l'article 33 du projet de loi n° 822.

PARAGRAPHE I

Cet alinéa I propose de compléter le texte de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 par la précision « de statut civil de droit local », ce qui aboutit à écarter les supplétifs de souche européenne qui étaient anciennement de statut civil de droit commun.

PARAGRAPHE II

Le paragraphe II est mal rédigé. Il semblerait qu'il faille comprendre que la notion de statut civil de droit local du paragraphe I s'appliquerait aux demandes d'allocation présentées avant la publication de la loi de programmation militaire lorsque ces demandes

d'allocation n'ont pas encore donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Ce paragraphe II aurait ainsi pour but de rendre irrecevables les demandes d'allocation présentées par des supplétifs de souche européenne lorsque ces demandes sont en cours d'examen et n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

PARAGRAPHE III

Le paragraphe III ouvre un délai d'un an courant à partir de la publication de la loi de programmation militaire pour déposer les demandes d'allocation de reconnaissance prévue par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005. Un amendement devra élargir cette possibilité à l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 et à l'article 2 de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 en précisant que ces possibilités seront ouvertes non seulement aux supplétifs retardataires, mais aussi à ceux dont les demandes ont été rejetées quelque soit le motif du rejet.

L'article 9 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987 accorde une allocation de 60 000 francs aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie qui ont conservé la nationalité française en application de l'ordonnance n°62-421 du 21 juillet 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

La circulaire de la Délégation aux rapatriés en date du 30 janvier 1989 a étendu le bénéfice de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 aux supplétifs qui ont été réintégrés par décret dans la nationalité française antérieurement à la date du 10 janvier 1973, ainsi qu'aux Français rapatriés originaires d'Afrique du nord, anciens militaires ayant appartenu aux forces régulières françaises, mais ayant quitté l'armée avant quinze ans de services.

L'article 2 de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 accorde une allocation forfaitaire complémentaire à chacun des bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987. L'article 5 de la loi du 11 juin 1994 fixait au 31 octobre 1997 la date limite pour le dépôt des demandes dans le cadre de la loi de 1987 et de celle de 1994.

Etait donc exclus du bénéfice des lois de 1987 et de 1994 les supplétifs qui n'avaient pas été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973.

Les lois du 16 juillet 1987 et du 11 juin 1994 ont été sanctionnées par l'arrêt n° 251766 du Conseil d'Etat en date du 27 juin 2005. Cet arrêt a supprimé pour ces deux lois toute référence à la nationalité française en sorte qu'à la condition d'être domiciliés en France ou dans un territoire de la Communauté Européenne de façon continue depuis le 10 janvier 1973 pouvaient bénéficier de ces deux lois tous les supplétifs qu'ils soient étrangers ou Français quelque fut la date à laquelle ils avaient été réintégrés. Mais cet arrêt du Conseil

d'Etat du 27 juin 2005 n'eut aucune portée pratique, car la forclusion du 31 décembre 1997 n'a jamais été levée.

Les articles 6 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 accordent aux bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi des finances rectificatives pour 2002, ainsi qu'à ceux qui ont acquis la nationalité française avant le 1^{er} janvier 1995, une allocation de 30000 euros avec deux variantes. L'article 3 II du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 ouvrait un délai d'un an pour déposer les demandes.

L'arrêt n° 282 390 du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2007 a sanctionné la loi du 23 février 2005 en supprimant lui aussi toute référence à la nationalité française. Pour tenir compte de cet arrêt, une circulaire interministérielle du 30 juin 2010 ouvrait un délai de six mois se terminant donc le 31 décembre 2010 pour déposer de nouvelles demandes lorsqu'une décision de rejet avait été motivée par une raison de nationalité.

La décision n° 2010-93 QPC du Conseil Constitutionnel en date du 4 février 2011 a confirmé les deux arrêts du Conseil d'Etat des 27 juin 2005 et 6 avril 2007 : pour les lois du 16 juillet 1987, 11 juin 1994 et 23 février 2005 toute référence à la nationalité française devait être écartée. Mais cette décision n'a eu aucun effet concret, faute d'avoir levé la forclusion du 31 décembre 1997 pour les lois de 1987 et de 1996, ni celle du 17 mai 2006 devenue le 31 décembre 2010 pour la loi 2005.

Par un arrêt n° 332-269 en date du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat a reconnu le droit au bénéfice de l'allocation de reconnaissance de la loi du 23 février 2005 aux « assimilés » anciens militaires des forces armées régulières ayant quitté l'armée française avant 15 ans de services.

Enfin trois arrêts n° 342957, 345648 et 356184 du Conseil d'Etat tous trois en date du 20 mars 2013, constatent que la déclaration d'inconstitutionnalité du 4 février 2011 frappe aussi les dispositions réservant aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance de la loi du 23 février 2005.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement dans le paragraphe III de l'article 33 du projet de loi n°822 relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, a ouvert un nouveau délai d'un an à compter de la publication de cette loi pour déposer des demandes d'allocation de reconnaissance pour la seule loi du 23 février 2005, donc à l'exclusion des lois du 16 juillet 1987 et du 11 juin 1994. Cette limitation constitue une très grave injustice envers les supplétifs de statut civil de droit local qui ont été privés du bénéfice des lois de 1987 et de 1994 au seul motif qu'ils n'avaient pas été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973 et alors que cette référence à la nationalité

française a été supprimée par la suite en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 confirmé par la décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011.

Il est donc nécessaire d'élargir le bénéfice du paragraphe III de l'article 33 aux lois de 1987 et de 1994, que les intéressés soient de simples retardataires ou que leur demande ait été rejetée pour quelque motif que ce soit et que cette décision de rejet ait été suivie ou non par une procédure devant les juridictions compétentes.

La portée réelle de cet amendement se limitera aux seules allocations de 1987 et de 1994 puisque de toute façon presque tous les supplétifs de statut civil de droit local ont déjà bénéficié de l'allocation de reconnaissance de la loi de 2005. Le nombre des bénéficiaires de l'amendement sera de 400 à 500 et son incidence financière sera de $25\,000 \times 450 = 11\,250\,000$ euros. Il ne faut pas oublier que cette somme aurait dû être payée il y a 25 ans. Il ne s'agit donc que d'un rattrapage découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 confirmé par la décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011. L'honneur de la France à l'égard de ses anciens harkis est engagé dans cette affaire.

PROJET D'AMENDEMENT

Article 33

Paragraphe I et II sans changement.

Paragraphe III - La demande du bénéfice de l'allocation prévue à l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés d'une part, de l'allocation forfaitaire complémentaire de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie d'autre part et enfin de l'allocation de reconnaissance prévue aux articles 6 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est présentée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par les supplétifs anciennement de statut civil de droit local, qu'ils soient retardataires ou qu'ils aient été déboutés d'une première demande quelque soit le motif du rejet. En cas de décès, les ayants droits du supplétif viendront à ses droits.

OBJET

Les supplétifs de statut civil de droit local qui n'avaient pas été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973 ont été privés de l'allocation de 60 000 francs prévue par l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, ainsi que de celle de 110 000 francs prévue par l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994. Or un arrêt du Conseil d'Etat

portant le n° 251766 en date du 27 juin 2005 a supprimé toute référence à la nationalité française dans les lois du 16 juillet 1987 et du 11 juin 1994, sans annuler cependant la forclusion du 31 décembre 1997 concernant ces deux lois. Une décision du Conseil Constitutionnel en date du 4 février 2011 a confirmé l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 et, en reprenant un autre arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2007, a étendu cette interdiction de toute référence à la nationalité française aux dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, mais là aussi sans lever les forclusions du 31 décembre 1997 pour les lois de 1987 et de 1994 et du 17 mai 2006 devenue le 31 décembre 2010 pour la loi du 23 février 2005.

Le paragraphe III de l'article 33 du projet de loi n° 822 relatif à la programmation militaire lève la forclusion concernant la loi du 23 février 2005. L'amendement propose d'étendre cette ouverture de délai d'un an aux lois du 16 juillet 1987 et 11 juin 1994 ce qui mettra fin à la très grande injustice dont souffrent environ 450 supplétifs anciennement de statut civil de droit local.



J.Lévêque
Ancien Officier des Affaires Algériennes
Membre du Comité
Chevalier de la Légion d'Honneur

Jacques Lévêque
Appt.1154
33 rue César Franck
76000 Rouen
Tél : 02 35 71 61 99